

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 10/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



COCA COLA ENTREPRISE

Route Nationale 568
La Gavotte
13170 LES PENNES MIRABEAU

Références : D-1097-MRS-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2022 dans l'établissement COCA COLA ENTREPRISE implanté Route Nationale 568 La Gavotte 13170 LES PENNES MIRABEAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été programmée suite à la réception, entre mars et mai 2022, de 3 fiches GP relatives à des dépassements de VLE de phosphore et MES dans les rejets d'eaux industrielles du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COCA COLA ENTREPRISE
- Route Nationale 568 La Gavotte 13170 LES PENNES MIRABEAU
- Code AIOT dans GUN : 0006400572
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société CCEP est une usine de fabrication de boissons.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques chroniques – REJETS EAUX INDUSTRIELLES

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 4.3.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
Débit d'eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 31	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
Installation de traitement des effluents défaillants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	/	Sans objet
Formation des opérateurs en charge du traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dépassements de VLE, objets du présent rapport, sont dus à des incidents de production. Ces événements sont identifiés par l'exploitant dans les documents de processus du site. Ils font l'objet de fiches réflexes spécifiques. Ils sont enregistrés dans un classeur et ont été suivis jusqu'à rétablissement des caractéristiques des rejets.

De façon plus générale, l'inspection a noté que lorsque l'origine de l'événement est non identifiée, l'exploitant ouvre une fiche RCA (analyse des causes racines).

Des éléments sont attendus de la part de l'exploitant, tel que mentionné dans les points de contrôle suivants

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Les plans des réseaux en vigueur datent du 16/03/2017. Aucune modification des réseaux n'a été portée à la connaissance de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 4.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, réseaux de collecte
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément vers le milieu récepteur chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration internes. Les eaux industrielles polluées ainsi que les eaux sanitaires sont traitées dans la station d'épuration de l'usine avant rejet dans le réseau communal. Les eaux industrielles assimilables à un rejet non pollué (environ 80 m ³ /j) issus du traitement de l'eau potable et du rinçage des bouteilles propres sont rejetées à la sortie de la station de traitement des eaux résiduaires en amont du dispositif de prélèvement et de contrôle des eaux.
Constats : Les eaux de pluies sont gérées séparément des rejets d'eaux industrielles. Les eaux industrielles sont composées par : - les eaux sortant de la station de traitement : eaux de process, percolat de la déchetterie, ... - l'eau de régénération de la résine de décarbonatation. Le point de prélèvement se situe après la jonction de ces 2 types d'eaux industrielles.
Observations : Le débit maximal journalier autorisé en sortie du site est de 600 m ³ /j. L'eau de régénération de la résine, issue du traitement de l'eau potable, est rejetée tous les 3000 m ³ d'eau traitée, soit 2-3 fois par semaine en hiver, et 5-6 fois par semaine en été. Le maximal volume rejeté par jour correspond à la capacité d'eau contenue dans la cuve de régénération de la résine de décarbonatation, soit 54 m ³ . Il est demandé à l'exploitant de caractériser l'eau de régénération de résine afin d'identifier et de quantifier les éventuels polluants présents sous 3 mois. Le justificatif de la commande de cette analyse est attendu d'ici 15 jours. De plus, l'exploitant doit justifier le raccordement des eaux sanitaires à la STEP interne et l'impossibilité de disjoindre les 2 réseaux (sanitaire et process). Enfin, une étude réalisée par un bureau d'étude expert dans le domaine du traitement de l'eau est attendue sous 3 mois. Les actions de fiabilisation et d'amélioration dans la conduite de la STEP sont attendues dans l'objectif de limiter au maximum les dépassements constatés ces derniers mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Débit d'eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Lorsque le débit maximal journalier autorisé [...] est supérieur à 100 m ³ /j, l'arrêté d'autorisation fixe également une limite à la moyenne mensuelle du débit journalier ainsi qu'une valeur limite instantanée.
Constats : L'exploitant a donné les informations relatives à la moyenne mensuelle du débit journalier et à la valeur limite instantanée.
Observations : La moyenne mensuelle du débit journalier est de 288 m ³ /j et la valeur limite instantanée est de 20 m ³ /h. L'exploitant indique que ces éléments seront intégrés dans un porter à connaissance visant à formuler une demande de modification de son arrêté d'autorisation suite à l'évolution de la réglementation et aux différentes modifications déjà notifiées antérieurement et à venir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements et actions correctives
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a constaté la présence de processus de suivi des différentes non-conformités. Chaque incident est renseigné dans une fiche de non-conformité dans laquelle sont enregistrées les actions instantanées, et si besoin - si incident récurrent ou gros événement d'origine non identifiée - l'analyse des causes et les mesures correctives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installation de traitement des effluents défailants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
Constats : Le personnel en charge de la station de traitement des eaux est présent en permanence. Il est le seul habilité à intervenir en cas d'alerte de pollution en provenance de l'usine ou en cas de constat de dysfonctionnement de la station. Un document de procédure intégrant des fiches réflexes adaptées sont à disposition du personnel. En cas d'arrêt de la station, l'exploitant stocke les eaux polluées et peut réduire ou arrêter son process. Les eaux stockées sont traitées par la station si la capacité de stockage permet d'attendre la reprise de la station. Sinon, elles sont pompées et évacuées par un prestataire. Les effluents pollués passent par un dégrilleur avant d'entrer dans la station de traitement des eaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des opérateurs en charge du traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.
Constats : L'inspection a consulté le document de formation à destination de toute personne intervenant sur la gestion des eaux. La liste des personnes formées a également été présentée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet